

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0556/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de HL MULTI SERVICES avec le ministère de la sécurité dans le cadre de l'exécution du marché n°13/00/01/02/00/2018/00019 pour l'acquisition de photocopieurs au profit de l'Ecole nationale de police.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 11 juillet 2018 de HL MULTI SERVICES relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Houdou LENGANE et Issouf SAWADOGO, respectivement Directeur général et Agent de HL MULTI SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Yacouba DIARRA, Bamory FOFANA et Emmanuel BAMOGO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de HL MULTI SERVICES avec le ministère de la sécurité dans le cadre de l'exécution du marché n°13/00/01/02/00/2018/00019 pour l'acquisition de photocopieurs au profit de l'Ecole nationale de police ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête HL MULTI SERVICES a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

HL MULTI SERVICES a introduit une demande de conciliation avec le ministère de la sécurité dans le cadre de l'exécution du marché n°13/00/01/02/00/2018/00019 pour l'acquisition de photocopieurs au profit de l'Ecole nationale de police ;

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché suscité ; qu'il a constaté une défaillance au niveau du panneau de commande du copieur Sharp MX-M1054 lors de la réception du matériel au sein de l'Ecole Nationale de la Police ; que compte tenu de la garantie du matériel son fournisseur a décidé de changer le panneau en question ; que le délai initial qui a été proposé pour qu'il puisse entrer en

possession du matériel était de quarante-cinq(45) jours mais à l'expiration du délai, il a reçu une correspondance selon laquelle le panneau était toujours en conception et que cette conception était extrêmement complexe ; qu'il s'est rendu à Dubaï en mi-mai pour comprendre ce qui se passait et est revenu le 05/07/2018 avec le panneau, mais l'Autorité contractante lui demande une conciliation pour la réception ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que les parties ont noté que la demande de conciliation n'est plus d'actualité ; que le matériel a été testé et réceptionné conformément aux exigences du contrat ; que dans ces conditions, l'ORD doit constater la conciliation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de HL MULTI SERVICES est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre HL MULTI SERVICES et le ministère de la sécurité dans le cadre de l'exécution du marché n°13/00/01/02/00/2018/00019 pour l'acquisition de photocopieurs au profit de l'Ecole nationale de police ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 14 août 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO